
Nombre de membres en exercice: 10	Séance du 27 juin 2022 L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept juin l'assemblée régulièrement convoquée le 27 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 9	Sont présents: Frédéric MOISELET-PARQUET, Guy DEFRANCE, Mickaël BOURGEOIS, Marie-Claude MARX, Alain BAUDOUIN, Agnès TUPINIER, Christelle DEIGNEAU, Thierry MAILLARD, Annick MARCEAU
Votants: 9	Représentés:
	Excuses: Christian MADON
	Absents:
	Secrétaire de séance: Guy DEFRANCE

Le Maire fait part de la démission de Mireille Levasseur en tant que conseillère municipale.

1 / Le compte-rendu du 30 mai 2022 est adopté à l'unanimité.

2 / Avis projet 3 éoliennes Joux la Ville / Nîtry - DE 2022 027

Le Maire présente le projet de construction de trois éoliennes sur les communes de Joux la Ville et Nîtry. Le débat s'ouvre :

- considérant la pollution diurne et nocturne émanant des éoliennes déjà implantées,
- considérant la production d'électricité non rentable
- considérant le problème de recyclage des éoliennes
- considérant les dépenses excessives et inutiles de l'argent public
- considérant que la Région Bourgogne Franche Comté compte le plus grand nombre d'éoliennes

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable au projet d'implantation de trois éoliennes sur les communes de Joux la Ville et de Nîtry.

3 / Modalités publication des actes - DE 2022 028

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lucy sur Cure afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage :

A Lucy sur Cure : Devant Mairie Grande Rue, Place du Calvaire, entre la ruelle des Périots et le chemin des Anes

A Essert : Place de l'Eglise, Mairie annexe

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide d'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

4 / Avancement de grade : suppression d'un poste de rédacteur principal 2ème classe et création d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe - DE 2022 029

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement
- la suppression de l'emploi d'origine.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi de rédacteur principal 1ère classe à 17/35ème à compter du 1er septembre 2022 et la suppression d'un emploi de rédacteur principal 2ème classe à 17/35ème à compter du 1er septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne son accord pour la création d'un poste de rédacteur principal 1ère classe à 17/35ème et la suppression d'un poste rédacteur principal 2ème classe à 17/35ème à compter du 1er septembre 2022.

5 / Modification du tableau des effectifs - DE 2022 030

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-928 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Date délibération portant création ou modification de temps de travail	Grade	Cat	Durée hebdo du poste	Statut	Suppression du poste
01/09/2016	Rédacteur	B	17h00	Titulaire	01/09/2021
15/03/2021	Rédacteur Principal 2ème classe (au 01/09/2021)	B	17h00	Titulaire	01/09/2022
27/06/2022	Rédacteur Principal 1ère classe (au 01/09/2022)	B	17h00	Titulaire	
11/09/2009	Adjoint technique	C	35h00	Titulaire	01/05/2021
15/03/2021	Adjoint technique principal 2è classe (au 01/05/2021)	C	35h00	Titulaire	
01/01/2018	Adjoint technique principal 2è classe	C	16h00	Titulaire	

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le tableau des emplois permanents à temps non complet et temps complet de la collectivité, à compter du 27 juin 2022 comme susmentionné.

6 / Recensement de la population - année 2023 - DE 2022 031

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur et de désigner un coordonnateur communal afin de réaliser les opérations du recensement 2023.

Vu la proposition du Maire de nommer Madame Sandra PICART, Rédacteur Principal 2ème classe à la mairie de Lucy-sur-Cure, en qualité de coordonnateur communal et de recruter Madame Jacqueline BOURGEOIS, administrée de Lucy-sur-Cure, en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations de recensement du 19 janvier au 18 février 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de nommer Madame Sandra PICART, Rédacteur Principal 2ème classe à la mairie de Lucy sur Cure, en tant que coordonnateur communal et de recruter Madame Jacqueline BOURGEOIS, administrée de Lucy sur Cure, en qualité de recenseur, pour la période du 19 janvier au 18 février 2023.
- de verser intégralement la dotation forfaitaire qui sera versée à la commune au titre de l'enquête de recensement 2023 à Madame Jacqueline BOURGEOIS. Cette rémunération représente le montant net à payer, le coût des charges sociales étant à la charge de la Commune.
- D'indemniser Madame Jacqueline BOURGEOIS de ses frais kilométriques et de repas pour chaque séance de formation.

7 / Remboursement au réel des frais de repas - DE 2022 032

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets, relevé bancaire*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité.

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

8 / Questions diverses

Le Maire propose qu'en amont de la tenue des conseils municipaux, il soit rédigé et envoyé au préalable les questions diverses en mairie afin de pouvoir apporter les réponses le jour du Conseil municipal.

Il est évoqué la modification du contrat de location du foyer communal en précisant le montant de la caution, l'option ménage et l'état des lieux entrée/sortie.

Un apéritif dînatoire agrémenté de jeux pour les enfants sera organisé à l'occasion du 14 juillet.

Séance levée à 20h30



Le Maire,
Frédéric MOISELET-PARQUET